

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6a) de l'ordre du jour

CX/GP 06/23/6 Partie I

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-troisième session
Paris, France, 10-14 avril 2006

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS¹

Document de discussion préparé par l'Inde

INTRODUCTION

1. Les amendements au Manuel de procédure ont été examinés par la Commission à sa 27^e session en 2004². L'Inde avait proposé quelques amendements à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*³. La Commission avait adopté certaines propositions d'amendements avec quelques modifications. La Commission était également convenue de soumettre au Comité sur les principes généraux les autres observations de l'Inde. Elle avait aussi demandé au Comité d'examiner la possibilité d'élaborer une définition du terme « consensus »⁴.

2. Les amendements à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* proposés par l'Inde – la référence aux décisions prises par consensus au lieu du vote à la majorité des deux tiers dans l'ensemble du texte, le besoin de prendre en compte la situation des pays en développement, la portée de l'examen critique effectué par le Comité exécutif et les fondements de la décision de confier un travail à un autre comité que celui qui en était initialement chargé – et la proposition de définition du terme « consensus » ont été examinés par le CCGP à ses 21^e et 22^e sessions (2004 et 2005)⁵. A sa 22^e session, le CCGP est convenu que la délégation de l'Inde préparerait un document de discussion exposant les objectifs et les raisons des amendements proposés à la Procédure d'élaboration pour examen par le Comité à sa prochaine session, sous un point distinct de l'ordre du jour⁶.

3. Le présent document de discussion expose les objectifs et les raisons des amendements proposés à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* figurant dans la section I du Manuel de procédure, 15^e édition, ainsi que les modifications elles-mêmes.

RAPPEL

4. L'*Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires* a formulé plusieurs recommandations dans son rapport de novembre 2002, notamment en ce qui concerne la structure et le fonctionnement du Codex. Ces recommandations portaient également sur les structures administratives, ainsi que sur l'obtention du consensus et la prise de décisions.⁷

5. A sa 25^e session (extraordinaire) en 2003, la Commission est convenue que les recommandations découlant de l'*Évaluation* devraient être appliquées dans les meilleurs délais. Elle a demandé au Secrétariat d'inviter les gouvernements et les organisations internationales intéressées à formuler des

¹ Manuel de procédure, 15^e édition (pages 19-30)

² ALINORM 04/27/5

³ CAC/27 LIM.23 (Observations de l'Inde)

⁴ ALINORM 04/27/41 (par. 13, 131)

⁵ ALINORM 05/28/33 (par. 6-10)

⁶ ALINORM 05/28/33A (par. 8-16)

⁷ ALINORM 03/25/3 (sections 4.4.3, 4.4.4.1, 4.4.3.7)

observations sur le rapport et de préparer des options et des stratégies pour examen par la Commission à sa 26^e session dans les domaines identifiés⁸.

6. A sa 26^e session en juillet 2003, la Commission a examiné les propositions tirées des recommandations de l'Évaluation et les observations envoyées par les pays membres à ce sujet. Elle a pris plusieurs décisions, notamment⁹ :

Proposition n° 9 sur le Comité exécutif : la Commission a décidé de maintenir le Comité exécutif en tant qu'organe chargé des stratégies et de la gestion des normes. *La Commission a également décidé que le Comité exécutif se chargerait de procéder à l'examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et du suivi de l'état d'avancement des normes.*

Proposition n° 13 sur la planification stratégique : la Commission a décidé que le Secrétariat devrait collaborer avec le Comité exécutif à l'élaboration des documents de planification stratégique. Il a été noté que la planification stratégique au sein du Comité exécutif devrait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

Propositions n° 14 et 15 sur l'examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et du suivi de l'état d'avancement des normes : la Commission a décidé d'approuver le processus d'examen critique, *qui devrait tenir compte des priorités stratégiques, des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes et de la nécessité d'évaluer les risques au moyen d'avis scientifiques d'experts de la FAO et de l'OMS, etc.*

Proposition n° 16 sur la responsabilité de la gestion des normes : la Commission a décidé que le Comité exécutif *était* l'organe approprié pour procéder à l'examen critique des **nouvelles activités**.

Proposition n° 23 sur la responsabilité de l'examen des procédures : la Commission a décidé que l'examen des procédures serait entrepris par le Comité du Codex sur les principes généraux lors de sessions spéciales durant une période bien définie.

7. Suite à l'avis de la Commission, le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné à sa 19^e session (extraordinaire) en novembre 2003 le texte des *Propositions d'amendements à la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*¹⁰ et transmis les propositions d'amendements¹¹ à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à sa 27^e session en juin-juillet 2004.

8. Lors de l'examen, à la 27^e session de la Commission, des *Propositions d'amendements à la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*, la délégation de l'Inde, se référant à ses observations écrites¹², a proposé quelques amendements. Après un débat, la Commission a adopté certaines propositions d'amendements avec quelques modifications. La Commission est aussi convenue de soumettre au Comité sur les principes généraux les autres observations de l'Inde¹³. Elle a également demandé au Comité sur les principes généraux d'examiner la possibilité d'élaborer une définition du terme « consensus »¹⁴.

9. En conséquence, lors de la 21^e session du CCGP, la délégation de l'Inde, se référant à ses observations écrites (document de séance n° 2)¹⁵, a formulé plusieurs propositions d'amendements à la Procédure d'élaboration. La délégation a également proposé une définition du terme « consensus » en vue d'un examen ultérieur.

10. La délégation de la Malaisie a appuyé le point de vue de l'Inde selon lequel le rôle du Comité exécutif ne devrait pas être étendu, dans le cadre de l'examen critique, à l'examen des projets de normes et textes apparentés soumis à la Commission par ses organes subsidiaires¹⁶.

11. S'agissant de la question du « consensus », plusieurs délégations ont estimé que l'élaboration d'une définition ne devrait pas être envisagée pour le moment et qu'il serait préférable de mettre en œuvre dans l'ensemble du Codex les *Mesures destinées à faciliter le consensus* adoptées par la Commission à sa 26^e

⁸ ALINORM 03/25/5 (par. 25)

⁹ ALINORM 03/41 (par. 156, 157, 162-165, 169)

¹⁰ CX/GP 03/19/4-Add. 1 (section 4)

¹¹ ALINORM 04/27/33 (annexe III)

¹² LIM 23 (27^e CAC) (annexe I)

¹³ ALINORM 04/27/41 (par. 13, annexe II)

¹⁴ ALINORM 04/27/41 (par. 131)

¹⁵ Document de séance n° 2 (Observations de l'Inde) (annexe II)

¹⁶ Rapport de la 21^e session (extraordinaire) du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 05/28/33, par. 8)

session. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'élaborer une définition du terme « consensus » ou de disposer d'une interprétation claire de ce terme aux fins du Codex, afin de faciliter le processus de prise de décision et, en particulier, d'aider les présidents du Codex dans leur tâche.

12. Le Comité a approuvé la proposition du Président selon laquelle, à ce stade, aucune nouvelle activité relative à la définition du « consensus » ne devrait être entreprise avant qu'une expérience suffisante ait été acquise concernant la mise en œuvre des *Mesures destinées à faciliter le consensus*. Le Comité est également convenu que les observations détaillées formulées par la délégation de l'Inde au sujet de la Procédure d'élaboration seraient examinées par le Comité sur les principes généraux à sa prochaine session¹⁷.

13. A la 22^e session du CCGP, la délégation de l'Inde a présenté ses observations écrites¹⁸ figurant dans le document de séance n° 1. Le Comité a eu une discussion de portée générale sur les propositions de l'Inde visant à apporter plusieurs amendements à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*, dans le but de traiter les aspects suivants :

- la référence aux décisions prises par consensus, notamment la définition de ce terme ;
- le besoin de prendre en compte la situation des pays en développement ; et
- la portée de l'examen critique effectué par le Comité exécutif, y compris les fondements de la décision de confier un travail à un autre comité que celui qui en était chargé au départ.

14. Après quelques échanges, le Comité est convenu que la délégation de l'Inde préparerait un document de discussion exposant les objectifs et les raisons des amendements proposés à la Procédure d'élaboration pour examen par le Comité à sa prochaine session, sous un point distinct de l'ordre du jour¹⁹.

15. Ensuite, la Commission a noté, lors de l'examen des propositions d'amendements au Manuel de procédure à sa 28^e session en juillet 2005, que le Comité sur les principes généraux était convenu d'examiner à sa prochaine session un document de discussion préparé par l'Inde sur la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, ainsi que sur le concept de consensus.²⁰

16. En conséquence, l'Inde a préparé le présent document de discussion. Les objectifs et les raisons des amendements proposés à la Procédure d'élaboration sont exposés ci-dessous. Les propositions d'amendements à la Procédure d'élaboration sont présentées en annexe.

OBJECTIFS ET RAISONS DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

A. Référence aux décisions prises par consensus, notamment la définition de ce terme

17. Dans le processus d'élaboration des normes, des décisions doivent être prises par le comité ou la Commission à différentes étapes, de l'approbation de la nouvelle activité jusqu'à l'adoption finale par la Commission. La Procédure d'élaboration mentionne à deux reprises (dans l'introduction au paragraphe 6 et dans la partie 4 au paragraphe 1) qu'une décision peut être prise moyennant un vote à la majorité des deux tiers.

18. Toutefois, l'article XII du Règlement intérieur dispose que « *la Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué* ». Des mesures destinées à faciliter le consensus sont également prévues dans les « *Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux* ».

19. S'agissant de l'application du consensus dans la prise de décisions, il est indiqué à la section II du Manuel de procédure, dans le chapitre des « *Lignes directrices destinées aux présidents de comités du codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux* » concernant le consensus, que « le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition ».

20. Ainsi, en application de l'article XII, le principe selon lequel il convient de prendre les décisions par consensus et de ne recourir au vote que lorsque toute tentative de parvenir au consensus a échoué

¹⁷ ALINORM 05/28/33 (par. 10)

¹⁸ Document de séance n° 1 (22^e session du CCGP) (annexe III)

¹⁹ ALINORM 05/28/33A (par. 16)

²⁰ ALINORM 05/28/41 (par. 23)

devrait être appliqué à chaque étape du processus d'élaboration des normes, y compris pour les décisions concernant les normes soumises à la procédure d'élaboration accélérée.

21. Il est donc essentiel que le processus d'élaboration et d'amendement des normes Codex et textes apparentés fondé sur le consensus ou, lorsque toute tentative de parvenir au consensus a échoué, sur un vote à la majorité des deux tiers, soit applicable aussi bien à la Commission qu'à ses comités.

22. Toutefois, la prise de décisions par consensus et la mise en œuvre des mesures destinées à faciliter le consensus ne seront transparentes et efficaces que si le terme « consensus » est défini aux fins du Codex dans le Manuel de procédure. Il est donc nécessaire d'élaborer une définition de ce terme.

23. La définition du terme « consensus » peut en principe être fondée sur la recommandation de l'Évaluation conjointe, mais elle devrait également inclure l'idée d'une absence d'opposition durable d'une quelconque partie intéressée sur une question de fond. Elle devrait tenir compte de l'existence des mesures destinées à faciliter le consensus figurant dans le Manuel de procédure. Il est entendu que la mise en œuvre de ces mesures garantirait l'absence d'opposition durable, car les points de vue divergents seraient, le cas échéant, examinés/débattus de manière approfondie au sein des comités et/ou de la Commission aux fins de rapprochement.

24. En conséquence, les propositions d'amendements nécessaires à cet égard sont présentées dans la version révisée des *Propositions d'amendements à la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* (annexe I). La définition du terme « consensus », qui doit être insérée dans le Manuel de procédure dans le chapitre de la section I intitulé *Définitions aux fins du Codex Alimentarius*, figure à l'annexe II.

B. Besoin de prendre en compte la situation des pays en développement

25. La deuxième proposition, liée aux paramètres de l'examen critique, vise à garantir que le point de vue et les besoins des pays en développement soient pleinement pris en compte dans le processus de prise de décisions concernant les nouveaux travaux à entreprendre et l'adoption finale des normes par la Commission. A sa 26^e session, la Commission a adopté les « processus de gestion des normes, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en développement » comme l'une de ses priorités²¹. L'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC* met également l'accent sur ce point dans ses articles 10.1 et 10.2.

26. Dans le cadre de la Procédure d'élaboration, l'examen critique des propositions d'entreprendre de nouveaux travaux (Manuel de procédure, p. 21-23) comprend « *l'identification des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes* ». Pour une mise en œuvre satisfaisante et efficace de ce principe, il est nécessaire que *le processus permettant de répondre à ces besoins* soit également pris en considération dans l'examen critique. C'est pourquoi il est suggéré que les avant-projets de normes incluent également des informations détaillées sur (i) leur incidence économique sur les pays en développement et (ii) les pratiques culturelles et traditionnelles pertinentes en vigueur dans les pays en développement, car sans ces précisions, les besoins de ces pays ne peuvent être pleinement appréciés.

En conséquence, le projet de texte révisé est présenté en annexe I.

C. Portée de l'examen critique effectué par le Comité exécutif

27. Dans le cadre de la Procédure d'élaboration, l'examen critique effectué par le Comité exécutif prévoit également (i) une disposition permettant au Comité exécutif de proposer que le travail soit poursuivi par un comité différent de celui qui en était initialement chargé (*Suivi de l'avancement de l'élaboration des normes*, paragraphe 6) et (ii) l'examen critique des projets de normes à l'étape 8 (partie 3, étape 8).

28. En ce qui concerne la possibilité de proposer le transfert d'une activité d'un comité à un autre, il est important de rappeler que l'examen critique de la proposition d'entreprendre cette activité avait notamment porté sur la compétence et l'adéquation du comité auquel le travail avait été confié. Ainsi, le transfert d'une activité ne devrait être envisagé que lorsqu'il existe à cela des raisons réelles et valables. Il serait donc nécessaire et approprié, par souci d'un processus démocratique et transparent, que la proposition de transfert d'une activité d'un comité à un autre ne soit faite qu'après consultation et sur les recommandations du comité qui en était initialement chargé.

²¹ ALINORM 03/41, par. 152 et 162

29. Un examen critique des projets de normes à l'étape 8 par le Comité exécutif n'est pas requis, car dans le cadre du suivi de l'avancement de l'élaboration des normes à l'étape 5, le projet de norme subit déjà un examen critique sur des points spécifiques. Lors de son adoption à l'étape 5, une norme ne peut modifier des paramètres tels que le mandat du Codex, les décisions de la Commission, le format et la présentation, etc. Il n'est donc pas nécessaire pour le Comité exécutif de répéter ou de reproduire la discussion qui se tiendra à la Commission avec la participation d'un plus grand nombre de pays membres.

30. Ainsi, la référence à l'examen critique effectué par le Comité exécutif aux étapes 5 et 8 devrait être supprimée.

31. En conséquence, les propositions d'amendements aux passages concernés sont présentées en annexe I.

RECOMMANDATIONS AU COMITÉ

32. Les propositions de modification de la Procédure d'élaboration figurent à l'annexe I. Les propositions d'ajouts sont en **caractères gras** et les suppressions proposées sont indiquées par du texte barré.

33. Le Comité est invité à examiner les amendements nécessaires à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* (annexe I), ainsi que la proposition de définition du terme « consensus » (annexe II) en vue de son insertion dans le chapitre intitulé *Définitions aux fins du Codex Alimentarius* dans la section I du Manuel de procédure

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

[**Note:** Dans tout ce texte, le mot « norme » inclut toute recommandation de la Commission destinée à être présentée aux gouvernements pour acceptation. À l'exception des dispositions concernant l'acceptation, la procédure s'applique *mutatis mutandis* aux codes d'usages et autres textes de caractère consultatif.]

INTRODUCTION

La procédure complète d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit :

1. La Commission met en œuvre une approche unifiée en matière d'élaboration de normes en prenant ses décisions, en fonction d'une procédure de planification stratégique (« gestion des normes ») (voir Partie 1 du présent document).
2. Un examen critique permanent garantit que les propositions d'entreprendre de nouveaux travaux et les projets de normes soumis à la Commission pour adoption continuent de respecter les priorités stratégiques de la Commission et peuvent être élaborés dans un délai raisonnable, prenant en compte le besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts (voir Partie 2 du présent document).
3. La Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des résultats de l'examen critique **des propositions d'entreprendre de nouveaux travaux** mené par le Comité exécutif et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux résultats susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un « avant-projet de norme », qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que « projet de norme ». Si la Commission adopte le « projet de norme », celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que « norme Codex ». La procédure est décrite dans la Partie 3 du présent document.

3 bis. *L'élaboration et la modification par la Commission ou par tout organe subsidiaire des normes Codex et textes apparentés devraient être fondées sur le consensus²² ou, lorsque toute tentative de parvenir au consensus a échoué, sur un vote à la majorité des deux tiers.*

4. La Commission, ou tout organe subsidiaire, sous réserve de confirmation par la Commission, peut décider que l'urgence à élaborer une norme Codex est telle qu'une procédure d'élaboration accélérée doit être suivie. En prenant cette décision, il convient de prendre en considération toutes les questions pertinentes et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. La procédure d'élaboration accélérée est décrite dans la Partie 4 du présent document.

5. La Commission, ou l'organe subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8.

6. La Commission peut, **par consensus²² ou** moyennant un vote à la majorité des deux tiers **lorsque toute tentative de parvenir au consensus a échoué**, autoriser l'omission des étapes 6 et 7, lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux Membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. **Les comités du Codex tiendront également compte de la justification technologique et des incidences économiques en termes d'échanges commerciaux.**

²² Le consensus peut être défini comme un accord général caractérisé par l'absence d'opposition durable sur les questions de fond grâce à un effort de prise en compte des points de vue de toutes les parties et de rapprochement des opinions divergentes (il est proposé d'insérer cette définition dans le chapitre intitulé *Définitions aux fins du Codex Alimentarius* – annexe II).

7. La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ **après consultation préalable de l'organisme ou du comité qui en était initialement chargé.**

8. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des « normes Codex ». La Procédure de révision devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

9. Les normes Codex sont publiées et envoyées aux gouvernements qui sont invités à notifier au Secrétariat de la Commission l'état d'avancement ou l'utilisation de celles-ci, conformément aux procédures légales et administratives établies dans leur pays. Elles sont également adressées aux organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière (voir Partie 5 du présent document). Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.

PARTIE 1. PROCÉDURE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

1. En tenant compte des « *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* », le plan stratégique indique les grandes priorités sur base desquelles les propositions individuelles de normes (ou de révision de normes) peuvent être évaluées au cours de la procédure d'examen critique.

2. Le plan stratégique couvre une période de six ans et il est remis à jour tous les deux ans sur une base continue.

PARTIE 2. EXAMEN CRITIQUE

Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou de révision d'une norme

1. Avant d'être approuvée pour élaboration, chaque norme ou révision de norme sera accompagnée d'un document de projet, préparé par le Comité ou par le Membre proposant d'entreprendre de nouveaux travaux ou la révision de la norme, détaillant :

- l'objectif et le champ d'application de la norme ;
- sa pertinence et son actualité ;
- les principales questions à traiter ;
- une évaluation au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* ;
- la pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex ;
- des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ;
- l'identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts ;
- l'identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées ;
- le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans ;
- **l'incidence économique sur les pays en développement ;**
- **les pratiques culturelles et/ou traditionnelles pertinentes en vigueur dans les pays en développement.**

2. La décision d'entreprendre un nouveau travail ou de réviser une norme est prise par la Commission compte tenu d'un examen critique effectué par le Comité exécutif.

3. Cet examen critique comporte :

- l'examen des propositions pour l'élaboration/révision des normes, compte tenu des « *Critères régissant l'établissement des priorités de travail* », les priorités stratégiques de la Commission et des activités de soutien nécessaires d'évaluation indépendante des risques **conformément aux procédures établies** ;
- **l'identification et la prise en compte des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes, compte tenu de leurs pratiques culturelles et traditionnelles ;**
- **l'examen devrait également s'intéresser aux implications techniques et financières des normes et à leur utilisation comme obstacles injustifiés au commerce ;**
- l'avis sur la création et la dissolution des comités et des groupes spéciaux, y compris des groupes spéciaux inter-comités (dans les domaines où les travaux relèvent des mandats de plusieurs comités); et

- l'évaluation préliminaire du besoin d'avis scientifiques d'experts et de la disponibilité de ce type d'avis de la part de la FAO, de l'OMS ou d'autres organes d'experts pertinents, et l'établissement de la priorité de ces avis.

4. La décision d'entreprendre la révision de limites maximales de résidu pour un pesticide ou pour un médicament vétérinaire, la mise à jour de la Norme générale sur les additifs alimentaires, de la Norme générale sur les contaminants et les toxines dans les aliments², du système de classification des aliments et du système de numérotation international, suit les procédures établies par les Comités compétents et approuvées par la Commission.

Suivi de l'avancement de l'élaboration des normes

5. Le Comité Exécutif compare l'état d'avancement des projets de normes au calendrier convenu par la Commission et fait rapport à la Commission.

6. Le Comité Exécutif peut proposer un allongement du délai, l'annulation du travail, ou proposer que le travail soit poursuivi par un Comité différent de celui qui en était initialement chargé **après consultation préalable de l'organisme ou du comité responsable au départ**, y compris l'établissement d'un nombre limité d'organes subsidiaires ad hoc, le cas échéant.

7. Le processus d'examen critique doit aussi assurer que l'élaboration des normes progresse conformément au calendrier prévu, que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption ont été dûment examinés au niveau du Comité.

8. Le suivi est effectué en fonction des délais considérés comme nécessaires et les révisions portant sur le champ d'application de la norme sont approuvées de manière spécifique par la Commission.

Celui-ci doit donc :

- suivre l'avancement dans l'élaboration des normes et indiquer quelles mesures correctives doivent être prises ;
- examiner les projets de normes émanant des comités du Codex, avant soumission à la Commission pour adoption, pour s'assurer :
 - de la cohérence avec le mandat du Codex, les décisions de la Commission et les textes existants du Codex ;
 - que les exigences de la procédure d'aval ont bien été remplies, le cas échéant ;
 - de la présentation ;
 - de la cohérence linguistique.

PARTIE 3. PROCÉDURE UNIQUE POUR L'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Étapes 1, 2 et 3

1) La Commission décide, compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre ce travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission conformément aux résultats mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission du Codex Alimentarius.

2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'évaluation sur les résidus de pesticides (JMPR), du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Toute autre information pertinente relative aux travaux menés par la FAO et l'OMS sur l'évaluation des risques devrait être rendue disponible.

3) L'Avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Étape 5

L'Avant-projet de norme est soumis par le Secrétariat au Comité exécutif pour examen critique **de l'avancement de l'élaboration de la norme** et à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte des résultats de l'examen critique et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres de la Commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais ~~seule la majorité~~ **seuls les** Membres de la région ou du groupe de pays concernés présents à la session peuvent décider de modifier ou d'adopter le projet **par consensus**. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les Membres de la région ou du groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des Membres de la Commission, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

Étape 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 7

Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

Étape 8

Le projet de norme est soumis par le Secrétariat ~~au Comité exécutif pour examen critique~~ et à la Commission en vue de son adoption en tant que norme Codex ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou du groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

PARTIE 4. PROCÉDURE UNIQUE ACCÉLÉRÉE POUR L'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Étape 1, 2 et 3

1) La Commission doit, **par consensus ou** moyennant un vote à la majorité des deux tiers **lorsque toute tentative de parvenir au consensus a échoué**, identifier compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, les normes qui feront l'objet d'une procédure d'élaboration accélérée. Les organes subsidiaires de la Commission peuvent également, **par consensus ou** à la majorité des deux tiers **lorsque toute tentative de parvenir au consensus a échoué**, identifier de telles normes, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission par un vote à la majorité des deux tiers dans les meilleurs délais possibles.

(..) Pas de changements après ce point.

Annexe II

Définitions aux fins du Codex Alimentarius

Aux fins du Codex Alimentarius :

On entend par **consensus** tout accord général caractérisé par l'absence d'opposition durable sur les questions de fond grâce à un effort de prise en compte des points de vue de toutes les parties et de rapprochement des opinions divergentes.